

# LA DIRECTIVE IED

## Textes de références

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/27>

Site de télé déclaration : <https://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/>

[https://aida.ineris.fr/consultation\\_document/639](https://aida.ineris.fr/consultation_document/639)

## Le contexte réglementaire de la directive IED et du dossier de réexamen

### ✓ LA DIRECTIVE IED, C'EST QUOI ?

La directive IED est une refonte de la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite « directive IPPC » et de six autres directives sectorielles :

- la directive relative aux grandes installations de combustion (2001/80/CE),
- la directive sur l'incinération de déchets (2000/76/CE),
- la directive relative aux émissions de solvants (1999/13/CE)
- et trois directives relatives à l'industrie du dioxyde de titane (78/176/CEE, 82/883/CEE, 92/112/CEE).

Le secteur de l'élevage en Europe est source d'émissions dans l'environnement. Notamment, l'ammoniac (principalement issu des déjections animales) réagit dans l'atmosphère avec des composés tels que les oxydes d'azote ou de soufre pour former des particules fines nocives pour la santé.

En Bretagne, les élevages sont à l'origine de 97 % des émissions d'ammoniac.

La directive IED définit les meilleures techniques disponibles (MTD) dans un document appelé BREF (Best REferences). Le BREF a été publié au Journal Officiel le 21 février 2017.

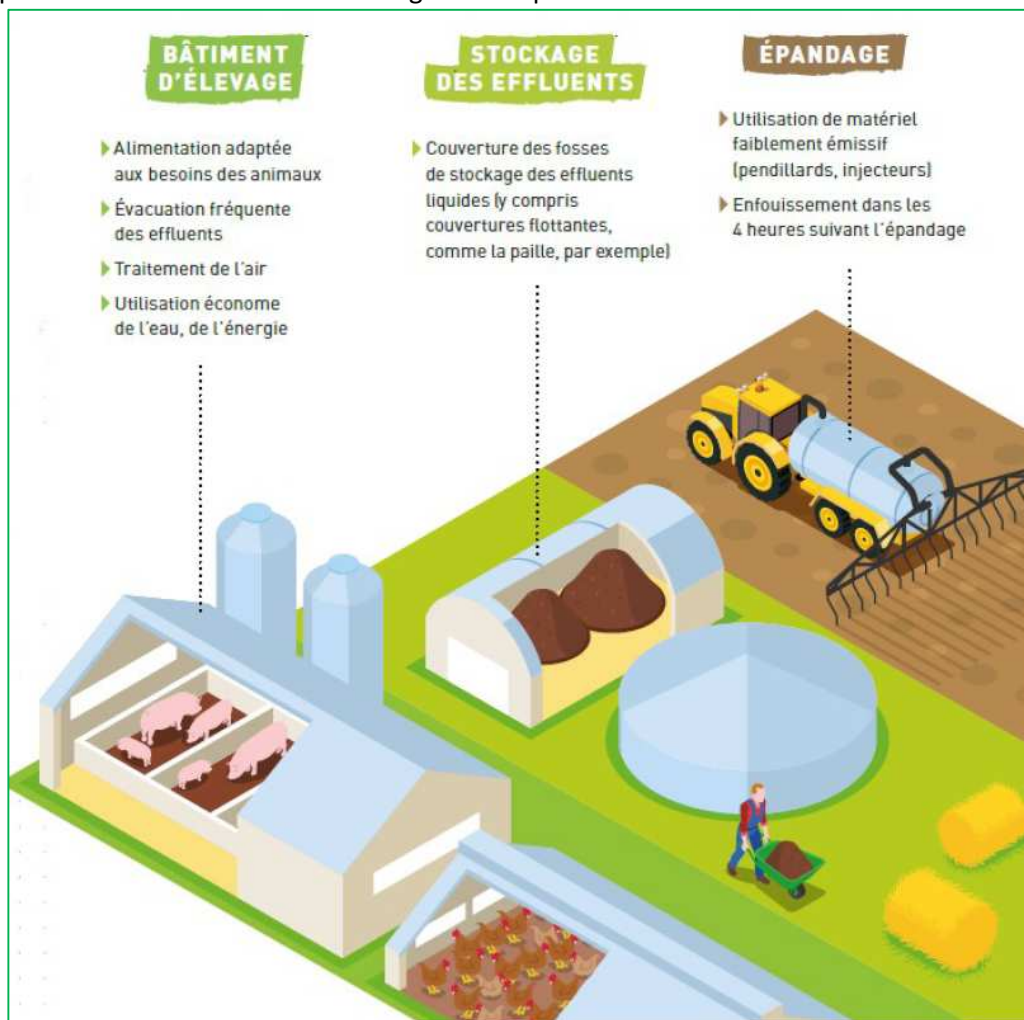
Les installations concernées par le BREF sont classées au titre de la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

(Rubrique créée par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013)

Elevage intensif de volailles ou de porcs :	
a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	(A-3)
b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	(A-3)
c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies	(A-3)

## ✓ L'OBJECTIF DE LA DIRECTIVE IED

L'objectif de la directive IED est de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrée de la pollution.



Elle prévoit le **réexamen** des conditions d'exploitation pour **une mise en conformité dans un délai de 4 ans** après la publication dans le **BREF** des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (**MTD**) qui doivent permettre d'atteindre cet objectif.

Pour ce faire, le **dépôt d'un dossier de réexamen est obligatoire dans un délai de un ou deux ans** (à compter du 21 février 2017) en fonction du numéro SIRET des élevages concernés.

✓ LE BREF ELEVAGE DU 21 FEVRIER 2017

**BREF élevage 2003**

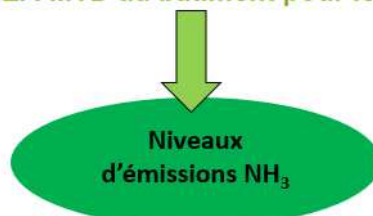
**BREF élevage révisé 2017**

Propositions françaises issues de Groupes Techniques Porcs et volaille




Obligation de moyens

Obligation de moyens ET de résultats avec la définition de NEA-MTD au bâtiment pour le NH<sub>3</sub>



7

✓ ELEVAGES CONCERNES PAR LE BREF ELEVAGE

Élevages existants ou nouveaux de plus de :

- 40 000 emplacements de volailles
- 2 000 emplacements de porcs à l'engraissement
- 750 emplacements de truies

SIRET VOL (volaille) & POR (porc)	Nb dossiers								
	PAIR		TOTAL	IMPAIR		TOTAL	TOTAL		TOTAL
	VOL	POR	PAIR	VOL	POR	IMPAIR	VOL	POR	GENERAL
Bretagne	573	196	769	557	213	770	1130	409	1539

✓ CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

- 21 février 2017 : publication de la décision relative aux conclusions sur les MTD (BREF)
- Début avril 2017 : envoi courrier éleveur (vérification SIRET, transmission mails)
- Octobre 2017 : mise en ligne du télé service
- 21 avril 2018 : transmission des dossiers de réexamen pour les SIRET impairs
- 21 février 2019 : transmission des dossiers de réexamen pour les autres éleveurs IED
- 21 février 2021 : mise aux normes des élevages IED

## Le dossier de réexamen

Il concerne la **conformité** aux MTD.

Si l'élevage est conforme aux valeurs limites d'émission NH<sub>3</sub> bâtiment :

- pas de passage au CODERST
- pas d'APC (arrêté préfectoral complémentaire)
- délivrance d'un donné acte

Si l'élevage n'est pas conforme (pas de respect de la NEA-MTD NH<sub>3</sub> au 21/02/2021) :

- dossier de demande de dérogation
- + consultation du public ou pas : en fonction qu'il s'agit d'une demande de dérogation au NEA-MTD ou d'un aménagement aux MTD (techniques alternatives ou demande de report de délais d'applications)
- + passage en CODERST
- + mise à jour de l'arrêté préfectoral par un APC

### ✓ LE PERIMETRE D'APPLICATION

Le réexamen concerne les activités visées par l'arrêté préfectoral autorisant un élevage IED :

- L'élevage IED et les installations ou équipements :
  - . S'y rapportant directement
  - . Exploités sur le même site,
  - . Liés techniquement à ces installations,
  - . Et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution
- Stockage et épandage (terre en propre uniquement) compris
- Activités d'élevage autres que IED non comprises.
- Utilisation conjointe d'équipements
  - . Stockage d'effluents ou épandage en mélange d'effluents issus d'une installation IED et d'une autre non IED => les MTD s'appliquent, quel que soit le %.
- Cas des annexes de l'élevage : Exemples - stations de traitement du lisier, méthanisation, fabrication d'engrais à partir d'effluents (compostage), fabrication d'aliments...
  - . Si annexes visées par d'autres BREF, doivent respecter les conclusions de leurs BREF
  - . Sinon, l'éleveur doit justifier que l'équipement respecte l'état de l'art, notamment les prescriptions techniques fixées par la réglementation ICPE (réduction de l'impact global des émissions sur l'environnement)

## ✓ ORGANISATION DES MTD

Le dossier de réexamen vise à démontrer la **conformité** de l'élevage aux MTD.

MTD = Meilleures Techniques Disponibles

**Chaque MTD a un numéro.**

**Chaque MTD a un objectif** qui est précisé dans son intitulé : « Dans l'objectif de *prévenir ou de réduire les émissions d'ammoniac au niveau du bâtiment...* »

**Chaque MTD définit les moyens à mettre en œuvre** : *Liste le nombre de techniques nécessaires à mettre en œuvre*

- . Une ou une combinaison = au moins une technique
- . une combinaison = au moins deux techniques
- . Toutes les techniques listées

**Les techniques sont présentées dans un tableau :**

- avec parfois une colonne supplémentaire de description
- et l'applicabilité de la technique (exemple : ne s'applique pas aux BIO)

## ✓ LES MTD

**MTD 1 à 23** : MTD communes aux porcs et aux volailles

**MTD 24 à 29** : MTD communes aux porcs et aux volailles mais uniquement de MONITORING (suivi et enregistrement de données)

**MTD 30** : MTD spécifique aux modes de logement des porcs (avec Niveau d'émission = NEA-MTD) Emissions NH<sub>3</sub> au bâtiment pour chaque catégorie de porcs

**MTD 31 à 34** : MTD spécifiques aux modes de logement des volailles (avec Niveau d'émission = NEA-MTD)

- MTD 31 : Emissions NH<sub>3</sub> au bâtiment pour les poules pondeuses, reproducteurs chair ou poulettes
- MTD 32 : Emissions NH<sub>3</sub> au bâtiment pour les poulets de chair
- MTD 33 : Emissions NH<sub>3</sub> au bâtiment pour les canards
- MTD 34 : Emissions NH<sub>3</sub> au bâtiment pour les dindes

## ✓ CONFORMITE AUX MTD

S'il n'est pas possible de mettre en œuvre les techniques listées :

- S'assurer d'abord des restrictions d'applicabilité.
- Mettre en œuvre une ou plusieurs techniques alternatives permettant d'atteindre une performance environnementale équivalente.

La non mise en œuvre d'une MTD ou d'une Technique Alternative (TA) doit être justifiée dans le cadre d'une demande de dérogation :

- Par les difficultés technico-économiques de mise en œuvre.
- Le cas échéant, en compensant la non-conformité par la mise en œuvre d'autres techniques efficaces sur d'autres postes permettant une réduction au moins équivalente.

*Exemple : compenser une non-couverture de fosse (+ 500 kg NH<sub>3</sub>) par du lavage d'air sur un bâtiment n'en ayant pas besoin, avec une réduction du NH<sub>3</sub> > 500 kg.*

Dérogation actée par APC avec ou sans consultation du public en fonction de la demande et après avis du CODERST.

### ✓ TECHNIQUES ALTERNATIVES

Approche harmonisée au niveau national.

- Remontée par les professionnels de techniques candidates, argumentées.
- Évaluation par l'INERIS.
- Si favorable, publication au Bulletin Officiel.
- D'autres innovations pourront être remontées au fur et à mesure.

### ✓ DELAI D'APPLICATION DES MTD

Application immédiate :

- À tous les bâtiments d'un élevage nouveau
- Aux bâtiments nouveaux d'un élevage existant qui effectue une modification substantielle
- Le délai peut être adapté par le Préfet pour les bâtiments préexistants
- Aux bâtiments nouveaux d'un élevage IED existant qui effectue une modification non substantielle

Application au 21 février 2021 :

- À tous les autres bâtiments

### ✓ NOTION DE « NOUVELLE INSTALLATION »

- Installation d'élevage autorisée pour la première fois après le 21 février 2017, date de publication du BREF, ou remplacement complet d'une installation d'élevage après cette date
  - création ex-nihilo
  - extension d'un élevage non IED (franchissement pour la première fois du seuil des 40000 emplacements)
- Élevage autorisé qui effectue une modification substantielle (nouvelle autorisation) = élevage existant au titre des IED (avec bâtiments existants et nouveaux)
  - Par exemple, à ce jour, augmentation > à 40000 emplacements = modification substantielle

### ✓ NOTION DE « NOUVEAU BATIMENT »

- Nouvelles unités = bâtiments et annexes = unité autorisée pour la 1<sup>e</sup> fois sur le site de l'installation d'élevage après le 21/02/2017, ou remplacement complet d'une unité sur les fondations existantes
- Bâtiments non construits mais autorisés avant le 21/02/2017 = existants
- Bâtiments remplacés complètement => MTD pour les bâtiments nouveaux
- Extension d'un bâtiment existant : si pas de modification substantielle du fonctionnement, seule l'extension est considérée comme nouvelle
- Elevages nouvellement autorisés (après le 21 février 2017) => tous les bâtiments sont considérés comme nouveaux au titre des IED
  - Bâtiments préexistants => conformité plus difficile à atteindre
    - Demande d'aménagement dans le cadre de la procédure d'autorisation
    - Le préfet pourra fixer l'objectif à atteindre (performance, délai de conformité)

## ✓ APPLICATION DES NEA-MTD

→ Qu'est-ce qu'un NEA-MTD ? = niveau d'émission associé à une meilleure technique disponible. On parle aussi de VLE = valeur limite d'émission.

→ 3 NEA-MTD :

- excrétion Azote,
- excrétion Phosphore,
- émissions d'ammoniac

→ Application pour chaque bâtiment et chaque catégorie

→ Parcours extérieur non inclus

→ Exprimé en kg /emplacement/an pour chaque bâtiment

→ Pour toutes les productions autorisées

→ Excrétion Azote – (MTD 3)

Azote total excrété associé à la MTD		
Paramètre	Catégorie animale	Azote total excrété associé à la MTD <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> (kg d'azote excrété/emplacement/an)
Azote total excrété, exprimé en N.	Porcelets en post-sevrage	1,5 — 4,0
	Porcs de production	7,0 — 13,0
	Truies (y compris les porcelets)	17,0 — 30,0
	Poules pondeuses	0,4 — 0,8
	Poulets de chair	0,2 — 0,6
	Canards	0,4 — 0,8
	Dindes	1,0 — 2,3 <sup>(3)</sup>

<sup>(1)</sup> La valeur basse de la fourchette peut être obtenue en utilisant une combinaison de techniques.  
<sup>(2)</sup> L'azote total excrété associé à la MTD n'est pas applicable aux poulettes ni aux reproducteurs, quelle que soit l'espèce de volaille considérée.  
<sup>(3)</sup> La valeur haute de la fourchette est associée à l'élevage de dindons.

La surveillance associée est indiquée dans la MTD 24. Les niveaux d'azote total excrété associés à la MTD ne sont pas nécessairement applicables à la production animale biologique ou à l'élevage de volailles d'espèces non spécifiées ci-dessus.

→ Excrétion Phosphore– (MTD 4)

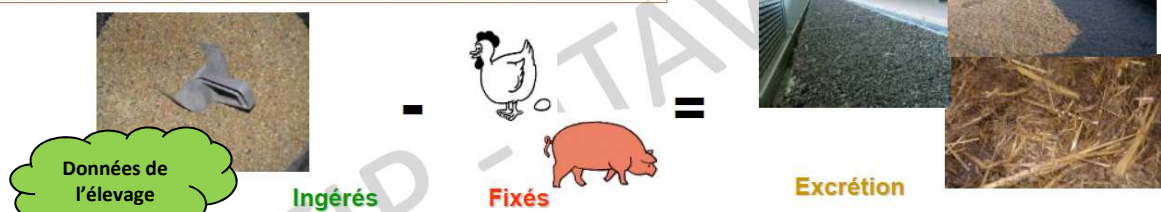
Phosphore total excrété associé à la MTD		
Paramètre	Catégorie animale	Phosphore total excrété associé à la MTD <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> (kg P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> excrété/emplacement/an)
Phosphore total excrété, exprimé en P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> .	Porcelets en post-sevrage	1,2 — 2,2
	Porcs de production	3,5 — 5,4
	Truies (y compris les porcelets)	9,0 — 15,0
	Poules pondeuses	0,10 — 0,45
	Poulets de chair	0,05 — 0,25
	Dindes	0,15 — 1,0

<sup>(1)</sup> La valeur basse de la fourchette peut être obtenue en utilisant une combinaison de techniques.  
<sup>(2)</sup> Le phosphore total excrété associé à la MTD n'est pas applicable aux poulettes ni aux reproducteurs, quelle que soit l'espèce de volaille considérée.

La surveillance associée est indiquée dans la MTD 24. Les niveaux de phosphore total excrété associés à la MTD ne sont pas nécessairement applicables à la production animale biologique ou à l'élevage de volailles d'espèces non spécifiées ci-dessus.

✓ METHODE POUR LE CALCUL DES EXCRETIONS AZOTE (N) ET PHOSPHORE (P)

METHODE DE CALCUL = BILAN MASSIQUE



➔ **Bilan Réel Simplifié : BRS**

En fonction :

- de l'espèce,
- des performances de l'élevage,
- de la composition moyenne de l'aliment



**N et P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> excrétés / animal / an**



## Émission d'ammoniac – (MTD 30 à 34)

**MTD 30** : MTD spécifique aux modes de logement des porcs (avec Niveau d'émission = NEA-MTD)

- Emissions NH<sub>3</sub> au bâtiment pour chaque catégorie de porcs

MTD spécifiques aux modes de logement des volailles **avec Niveau d'Emission Associé uniquement pour les poules pondeuses et les poulets de chair**

- **MTD 31** : Emissions NH<sub>3</sub> au bâtiment pour les poules pondeuses, reproducteurs chair ou poulettes
- **MTD 32** : Emissions NH<sub>3</sub> au bâtiment pour les poulets de chair
- **MTD 33** : Emissions NH<sub>3</sub> au bâtiment pour les canards
- **MTD 34** : Emissions NH<sub>3</sub> au bâtiment pour les dindes

Les émissions d'ammoniac sont calculées à l'aide de l'outil GEREP du CITEPA.

Voir les tableaux pages suivantes concernant les NEA-MTD pour les émissions d'ammoniac provenant de chaque bâtiment hébergeant des porcs, des poules pondeuses et des poulets de chair.

**NEA-MTD pour les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de porcs**

Paramètre	Catégorie animale	NEA-MTD <sup>(1)</sup> (kg NH <sub>3</sub> /emplacement/an)
Ammoniac exprimé en NH <sub>3</sub>	Truies en attente de saillie et truies gestantes	0,2 — 2,7 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
	Truies en maternité (y compris porcelets) en cages	0,4 — 5,6 <sup>(4)</sup>
	Porcelets en post-sevrage	0,03 — 0,53 <sup>(5)</sup> <sup>(6)</sup>
	Porcs de production	0,1 — 2,6 <sup>(7)</sup> <sup>(8)</sup>

<sup>(1)</sup> La valeur basse de la fourchette est associée à l'utilisation d'un système d'épuration d'air.

<sup>(2)</sup> Pour les unités existantes utilisant une fosse profonde en association avec des techniques de gestion nutritionnelle, la valeur haute de la fourchette des NEA-MTD est de 4,0 kg NH<sub>3</sub>/emplacement/an.

<sup>(3)</sup> Pour les unités utilisant la MTD 30.a6, 30.a7 ou 30.a11, la valeur haute de la fourchette des NEA-MTD est de 5,2 kg NH<sub>3</sub>/emplacement/an.

<sup>(4)</sup> Pour les unités existantes utilisant la MTD 30.a0 en association avec des techniques de gestion nutritionnelle, la valeur haute de la fourchette des NEA-MTD est de 7,5 kg NH<sub>3</sub>/emplacement/an.

<sup>(5)</sup> Pour les unités existantes utilisant une fosse profonde en association avec des techniques de gestion nutritionnelle, la valeur haute de la fourchette des NEA-MTD est de 0,7 kg NH<sub>3</sub>/emplacement/an.

<sup>(6)</sup> Pour les unités utilisant la MTD 30.a6, 30.a7 ou 30.a8, la valeur haute de la fourchette des NEA-MTD est de 0,7 kg NH<sub>3</sub>/emplacement/an.

<sup>(7)</sup> Pour les unités existantes utilisant une fosse profonde en association avec des techniques de gestion nutritionnelle, la valeur haute de la fourchette des NEA-MTD est de 3,6 kg NH<sub>3</sub>/emplacement/an.

<sup>(8)</sup> Pour les unités utilisant la MTD 30.a6, 30.a7, 30.a8 ou 30.a16, la valeur haute de la fourchette des NEA-MTD est de 5,65 kg NH<sub>3</sub>/emplacement/an.

Ces NEA-MTD ne sont pas nécessairement applicables à la production animale biologique. La surveillance associée est indiquée dans la MTD 25.

**NEA-MTD pour les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de poules pondeuses**

Paramètre	Type d'hébergement	NEA-MTD (kg NH <sub>3</sub> /emplacement/an)
Ammoniac exprimé en NH <sub>3</sub>	Système de cages	0,02 — 0,08
	Système sans cages	0,02 — 0,13 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Dans le cas des unités existantes utilisant un système de ventilation dynamique et évacuant peu fréquemment les effluents d'élevage (litière profonde avec fosse à effluents d'élevage), en association avec une mesure permettant d'obtenir des effluents d'élevage à teneur élevée en matière sèche, la valeur haute de la fourchette des NEA-MTD est de 0,25 kg NH<sub>3</sub>/emplacement/an.

La surveillance associée est indiquée dans la MTD 25. Ces NEA-MTD ne sont pas nécessairement applicables à la production animale biologique.

**NEA-MTD pour les émissions atmosphériques d'ammoniac de chaque bâtiment d'hébergement de poulets de chair d'un poids final pouvant atteindre 2,5 kg**

Paramètre	NEA-MTD <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> (kg NH <sub>3</sub> /emplacement/an)
Ammoniac exprimé en NH <sub>3</sub>	0,01 — 0,08

<sup>(1)</sup> Ces NEA-MTD ne sont pas nécessairement applicables aux types suivants d'élevage: «élevé à l'intérieur — système extensif», «sortant à l'extérieur», «fermier — élevé en plein air» et «fermier — élevé en liberté», tels que définis dans le règlement (CE) n° 543/2008 de la Commission.

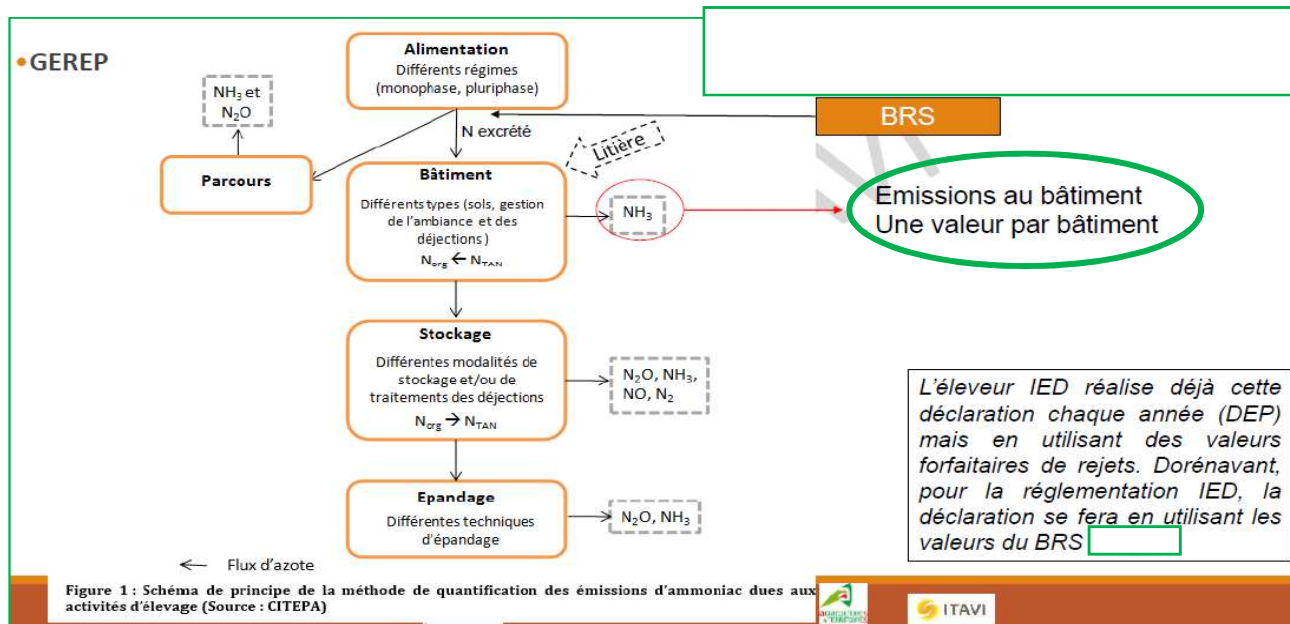
<sup>(2)</sup> La valeur basse de la fourchette est associée à l'utilisation d'un système d'épuration d'air.

La surveillance associée est indiquée dans la MTD 25. Ces NEA-MTD ne sont pas nécessairement applicables à la production animale biologique.

**Concernant la valeur limite applicable aux poulets de chair de plus de 2,5 kg.**

Après discussion avec l'ITAVI et par extrapolation par rapport au niveau d'émission associé fixé dans le BREF, le Ministère de l'Environnement a défini le **seuil d'émission maximal de 0,105 kg NH<sub>3</sub>/place/an pour les poulets de chair entre 2,5 et 3,2kg.**

✓ METHODE POUR LE CALCUL DES EMISSIONS D'AMMONIAC



Utilisation de l'outil GEREP avec les valeurs issues du BRS. Résultats en fonction du type de bâtiments, de l'ambiance, du type de déjections : **Emissions de NH<sub>3</sub> au bâtiment/animal ou emplacement/an.**

**CONTACTS :**

Bretagne : Jean-Paul HAMON  
 22 : Arnaud MONTIGNY — 29 : Anthony CHARBONNIER  
 35-56 : Anne COURTOIS